

REGLEMENT POUR L'INSTRUCTION ET L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS INTERCOMMUNALES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES

Préambule

Le présent règlement a pour objet de préciser le cadre d'intervention de la communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers en matière de soutien aux manifestations sportives portées par des associations sportives. Seront abordés dans ce document l'instruction et le traitement des demandes soumises à la communauté de communes.

Le soutien aux manifestations sportives s'inscrit dans la politique sportive globale intercommunale et répond notamment à des objectifs définis dans la charte sportive et la charte écoresponsable communautaires.

I/ Définition et principes généraux

Une subvention est un concours financier volontaire versé par une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local. L'attribution d'une subvention est facultative (n'est pas un droit), précaire (sa reconduction n'est pas automatique), conditionnelle (présente un intérêt public local).

En référence à l'article 59 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités, initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

II/ Conditions générales d'éligibilité

a/ Constitution du dossier

Le dossier devra comporter le formulaire de demande de subvention communautaire pour l'organisation d'une manifestation sportive et le document CERFA 12156*06 dûment complétés. Tout dossier non complet et/ou rendu après la date limite sera rejeté et réputé non éligible.

b/ Calendrier

Les dossiers de demande de subvention concernant un événement sportif en année n+1 doivent être transmis entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année n. Le dossier doit être complet et retourné à la communauté de communes. La réponse sera apportée au plus tard fin janvier de l'année n+1.

Toutefois, la commission sport se réserve la possibilité d'étudier des demandes exceptionnelles dans la mesure où l'enveloppe budgétaire dédiée n'aurait pas été consommée.

c/ Critères d'analyse des dossiers

Le soutien aux manifestations sportives fait partie d'une stratégie d'animation, de valorisation et de rayonnement du territoire. A ce titre, pourra être subventionnée une manifestation portée par une association sportive dont le siège social est situé sur le territoire et dont l'intérêt est intercommunal.

La manifestation sportive pour laquelle est demandée la subvention communautaire doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre organisée par une association qui existe depuis plus d'un an,
- Etre organisée sur le territoire de la communauté de communes,
- Etre un évènement public,
- Intéresser majoritairement les habitants de la communauté de communes,
- Contribuer au rayonnement de la communauté de communes,
- Prendre en compte la dimension écoresponsable.

d/ Modalités de versement de la subvention

Pour toute attribution de subvention, l'association devra signer **le contrat d'engagement républicain** joint en annexe ou justifier de sa souscription. La subvention sera versée en une seule fois, après le déroulement de la manifestation. Afin de rendre effectif le versement de la subvention, l'association remet à la communauté de communes :

- Le document CERFA 15059*02 dûment complété,
- Le RIB de l'association,

III/ Obligation du bénéficiaire relative à l'attribution de la subvention

a/ Contrôles

L'association peut être soumise au contrôle de la communauté de communes dans le but de vérifier le bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit.

Le non-respect des clauses du présent règlement peut avoir pour effet :

- La demande de reversement partiel ou total de la subvention versée,
- La non prise en compte des demandes ultérieures de l'association.

b/ Publicité

L'association bénéficiaire de la subvention doit, sur tous les supports de communication, faire mention de la communauté de communes en apposant le logo communautaire conforme à la charte graphique ou quand cela n'est pas possible, indiquer clairement le soutien de la communauté de communes à cet évènement.